# Art. 1 Zone d’habitation 1 [HAB-1]

La zone d’habitation 1 est principalement destinée aux logements de type maison unifamiliale.

Y sont également admis:

* des logements de type collectif,
* des activités liées à l’exercice d’une profession libérale par un résident occupant, et
* des établissements d’intérêt général.

Un seul logement intégré est autorisé par maison unifamiliale.

Les crèches et les mini-crèches ne sont autorisées qu'aux abords des routes nationales et des chemins repris.

L’implantation de stations - service, de garages de réparation et de postes de carburant y sont interdits. Seuls des équipements de recharge électrique sont admis.

Y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect sont incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d’habitation 1, au moins 65 % des logements sont de type maison unifamiliale à l’exception de logements réalisés par un promoteur public dans le sens de l’article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 90% au minimum. La commune peut déroger au principe des 90% pour l’aménagement d’équipements de service public.

# Art. 13 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

Les constructions, aménagements et affectations d'immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont autorisés.